



Période d'affrètement et paiement du loyer

Pierre Raymond - Secrétaire Général de la CAMP – Arbitre Maritime

Les imprimés des chartes-parties à temps les plus utilisées pour ce type d'affrètement ne spécifient pas toujours les modalités de calcul de la période à prendre en compte pour déterminer le loyer dû par l'affrètement.

Ainsi, la clause de l'ancienne charte-partie «NYPE 1946» se référant à la période d'affrètement se lit : *«Charterers shall pay for the use and hire of the said vessel at the rate of.....per ton on vessel's total deadweight per calendar month, commencing on and from the day of her delivery and at and after the same rate for any part of a month hire to continue until the hour of the day of her redelivery...»*.

De même les clauses de loyer des chartes-parties éditées par la «BIMCO», à savoir: «Baltimex 39», «Linertime» et «Asbatime», ne précisent pas expressément les modalités de calcul de la période pendant laquelle le loyer est dû.

Cependant ces clauses sont généralement amendées pour exprimer le loyer «par jour ou prorata» au lieu d'un loyer calculé par mois ou par tonne de port en lourd et par mois de calendrier.

Comment calculer la période applicable au loyer lorsque le navire est remis à disposition par l'affrètement dans une zone géographique différente de celle de sa livraison, où l'heure locale diffère de celle du lieu de livraison, en raison du décalage horaire ?

Pendant longtemps, ce sont les heures locales des ports de livraison et de restitution qui ont été prises en compte pour le calcul du loyer, et cette méthode a été confirmée, contre toute logique, par de nombreux arrêts rendus par les magistrats anglais.

La logique veut, en effet, que l'affrètement paie le loyer pour le temps réel pendant lequel il a utilisé le navire (à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties). Par ailleurs, il n'y a aucune raison pour que l'armateur reçoive un loyer pour une période fictive pendant laquelle le navire n'a pas été à la disposition de l'affrètement.

Si le navire est livré au Japon où l'heure locale est en avance de 9 heures sur l'heure GMT (ou UTC - universal time co-ordinated -) et restitué au UK à l'heure locale GMT, l'heure à bord du navire aura été retardée de 9 heures par rapport à l'heure du Japon. Si la période de loyer est calculée sur la base des heures locales, l'armateur se verrait privé de 9 heures de location.

A l'inverse, dans le sens Ouest-Est, l'heure sera avancée de 9 heures. L'armateur bénéficierait alors de 9 heures de loyer supplémentaires.

Un raisonnement par l'absurde et par analogie démontre que le calcul basé sur les heures locales est aberrant.

Prenons l'hypothèse (vraisemblable) d'un navire rapide (25/30 nœuds) livré à Calais pour effectuer une traversée de la Manche et redélivré à Douvres à l'issue de ce court voyage. L'heure locale en Angleterre est en retard d'une heure sur l'heure française (en hiver GMT en UK et GMT +1 en France). Si le navire est livré à Calais à 10h00 locales, il serait redélivré à Douvres, après un voyage de moins d'une heure, à 11h00 locales françaises, soit 10h00 locales à Douvres. En utilisant les heures locales pour le calcul du loyer, aucun loyer ne serait dû, bien que le navire ait été utilisé une heure. Inversement, deux heures de loyer seraient dues !

Il n'existe pas de jurisprudence française à proprement parler, mais, selon la décision de la sentence N°160 du 16.01.76, la méthode appliquée est celle du temps réel écoulé (elapsed time) c'est à dire celle qui procède du raisonnement logique.

On peut dire également que le loyer est payable dans un lieu fixé par les parties (généralement le lieu de la banque de l'armateur) et que c'est donc l'horloge de ce lieu qui doit seule mesurer le temps à prendre en considération pour déterminer la durée de la location.

Si les juges anglais sont revenus sur leur ancienne interprétation, lorsque le loyer est exprimé par jour, et non par mois calendaire (voir l'arrêt « The Artic Skou – 1985), il est toujours à craindre que dans le cas de loyer payable par mois, ils ne se soient pas encore définitivement déterminés.

Aussi est-il préférable, afin d'éviter le piège, de préciser dans la clause de paiement du loyer, que toutes les heures sont exprimées en UTC, par exemple : « All calculations of hire shall be made by reference to Universal Time Co-ordinated ».

C'est d'ailleurs ce que prévoit les chartes-parties à temps modernes, telles que : « Bovertime », « Gentime », mais aussi « NYPE 93 » issue de l'ancienne « NYPE 1946 » (charte toujours largement utilisée) modernisée sous les auspices de la « BIMCO ».